

## Les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire : étendue maximale et durée

Mireille D. Castelli

Volume 19, numéro 1, 1978

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/042230ar>  
DOI : <https://doi.org/10.7202/042230ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)  
1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Castelli, M. D. (1978). Les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire : étendue maximale et durée. *Les Cahiers de droit*, 19(1), 177–186.  
<https://doi.org/10.7202/042230ar>

Résumé de l'article

A testator can increase or diminish the extent as well as the duration of the powers provided an executor by the *Civil Code* of Quebec. However, regardless of how positive the formula that he uses may be, he cannot grant absolute and arbitrary powers. That is true whether one considers the executor the agent of the deceased or of the legatees. In effect, it is the purpose of the administration of a testamentary estate which dictates the solution. Since that purpose is to carry out the will of the deceased, the first duty of the executor is to attempt to assure the legatee or the heir the largest possible patrimony. In any case, the executor would not be freed from the control which a request for his dismissal represents unless he should be a residuary legatee. A clause which would have that as its purpose would be considered null and void as contrary to public order and good morals.

Moreover, the duration of the administration of an estate can never be prolonged once the administration has been completed even if the testator had foreseen an administration of a longer duration. The only difference the formula used by the testator could make (the possibility of prolonging longer than necessary the administration of the estate) would be to influence the burden of proof which, in one case, would fall on the executor and, in the other, on the heirs or legatees.

## Les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire : étendue maximale et durée

---

Mireille D. CASTELLI\*

*A testator can increase or diminish the extent as well as the duration of the powers provided an executor by the Civil Code of Quebec. However, regardless of how positive the formula that he uses may be, he cannot grant absolute and arbitrary powers. That is true whether one considers the executor the agent of the deceased or of the legatees. In effect, it is the purpose of the administration of a testamentary estate which dictates the solution. Since that purpose is to carry out the will of the deceased, the first duty of the executor is to attempt to assure the legatee or the heir the largest possible patrimony. In any case, the executor would not be freed from the control which a request for his dismissal represents unless he should be a residuary legatee. A clause which would have that as its purpose would be considered null and void as contrary to public order and good morals.*

*Moreover, the duration of the administration of an estate can never be prolonged once the administration has been completed even if the testator had foreseen an administration of a longer duration. The only difference the formula used by the testator could make (the possibility of prolonging longer than necessary the administration of the estate) would be to influence the burden of proof which, in one case, would fall on the executor and, in the other, on the heirs or legatees.*

---

Notre propos n'est pas ici de faire une étude complète de l'étendue des pouvoirs accordés par le législateur à l'exécuteur, mais plutôt de voir simplement, à la lumière d'arrêts récents, jusqu'à quel point un testateur peut donner tous pouvoirs à ses exécuteurs testamentaires et quelle est en définitive la portée d'une clause de ce type. La question semble importante vu la fréquence avec laquelle les testateurs élargissent les pouvoirs qu'ils accordent à leurs exécuteurs testamentaires.

---

\* Professeur, faculté de droit, Université Laval.

Sont aussi très fréquentes les clauses par lesquelles le testateur prolonge, d'une façon parfois très vague, la durée des pouvoirs accordés. À ce propos, nous essayerons de déterminer à qui incombera la charge de la preuve que l'exécution testamentaire est arrivée à son terme.

### 1. L'étendue des « pleins pouvoirs » de l'exécuteur testamentaire

Tout comme le testateur peut déterminer selon son bon vouloir la masse des biens sur lesquels portera l'exécution testamentaire, il peut également accroître ou diminuer les pouvoirs qu'auront ses exécuteurs sur les biens confiés à leur administration<sup>1</sup>. Cette possibilité, largement utilisée, l'est fréquemment de manière à donner aux exécuteurs testamentaires des pouvoirs extrêmement larges, des formules péremptoires étant souvent même utilisées.

C'est ainsi que dans l'affaire *Leclerc v. Leclerc*<sup>2</sup>, entendue récemment en Cour d'appel, les testateurs (car les exécuteurs testamentaires tenaient leurs pouvoirs de deux testateurs, le mari et la femme) avaient employé une formule propre à accorder à leurs exécuteurs testamentaires les pouvoirs les plus larges. Les clauses nommant les exécuteurs testamentaires et leur donnant pleins pouvoirs se lisaient en effet comme suit :

Mes exécuteurs testamentaires auront pleins pouvoirs de vendre, hypothéquer mes biens sans formalité, ingérence ou participation d'aucun de mes héritiers (. . .) : ils pourront de même (. . .) faire tous autres actes d'un propriétaire incommutable tout comme j'aurais pu le faire moi-même eusse-je été vivant<sup>3</sup>.

Je nomme (. . .) mes exécuteurs testamentaires avec pleins pouvoirs (. . .) de gérer, vendre, hypothéquer (. . .) et de faire tous autres actes aussi librement que j'aurais pu le faire moi-même depuis le décès de mon époux. . .<sup>4</sup>.

Il serait difficile d'imaginer formule accordant des pouvoirs plus larges.

Il était donc, dans ces circonstances, particulièrement intéressant de voir quelle portée la Cour d'appel accorderait à ces clauses, les héritiers, en l'espèce réclamant la destitution des exécuteurs testamentaires pour mauvaise administration de la succession alors que ces derniers se retranchaient derrière l'étendue des pouvoirs qui leur avaient été accordés (pouvoirs, rappelons le, qui leur accordaient la libre disposition des biens sans responsabilité) et derrière la validité d'une telle disposition en raison de la liberté illimitée de tester. Ils prétendaient même que rien ne pouvait

1. Art. 921 C.C.

2. [1975] C.A. 792.

3. Testament du mari Lauréat Leclerc, *Ibid.*

4. Testament de Madame Leclerc, *id.*, p. 793.

en conséquence leur être reproché et qu'une telle formule devait être interprétée de manière à leur accorder, à la limite, le droit de dilapider les biens confiés, comme aurait pu le faire le propriétaire lui-même. En fait, s'il était une formule susceptible de donner de tels pouvoirs à des exécuteurs testamentaires c'était bien celle-là. Aucune autre ne pouvait être plus large, à moins de les nommer légataires.

La Cour d'appel, tout comme le juge de première instance, a pourtant refusé leur argumentation et les a destitués en raison de leur mauvaise administration. Le principal motif invoqué au soutien de sa décision repose sur le fait que, comme dans l'arrêt *Hand v. Auclair*, les juges ont vu dans les exécuteurs testamentaires des mandataires « non seulement du testateur, mais surtout des légataires »<sup>5</sup>, refusant ainsi de voir dans l'exécuteur testamentaire seulement « un mandataire du testateur sans responsabilité quelconque envers le ou les légataires »<sup>6</sup>.

C'est donc sur l'origine du mandat, question fort discutée en ce domaine que, pour régler cette question de la responsabilité des exécuteurs, la Cour d'appel a choisi de s'appuyer.

### 1.1. La limite des pouvoirs et ses motifs

Certains en effet voient dans l'exécuteur testamentaire le mandataire du seul défunt<sup>7</sup>, mandat qui, par exception et de par sa nature même, survivrait au décès du mandant. D'autres y voient un mandataire moins du testateur que de ses héritiers, lesquels se verraient simplement liés par le testament en raison de ce que, comme l'avait formulé l'arrêt *Hand v. Auclair*, « c'est pour eux (les légataires) qu'ils (les exécuteurs) se sont engagés à administrer les biens du testateur, c'est à eux qu'ils doivent compte et c'est à leur égard qu'ils ont assumé les obligations imposées par le testament »<sup>8</sup>. D'autres enfin voient dans les exécuteurs testamentaires les représentants du défunt et indirectement, les mandataires des héritiers considérés en leur seule qualité de continueurs de la personne du défunt<sup>9</sup>.

Cette question pourrait être longuement discutée. Les motifs pour lesquels l'arrêt *Hand v. Auclair* a estimé voir dans les exécuteurs testamentaires des mandataires « principalement » des légataires nous sem-

5. [1970] C.A. 253, p. 255.

6. *Leclerc v. Leclerc*, *supra.*, note 2 p. 794.

7. G. BRIÈRE, *Les libéralités*, Editions Themis, 6<sup>e</sup> éd. 1975, p. 172; MIGNAULT *va* dans le même sens, *Droit civil canadien*, Montréal, Theoret, 1899, t. 4, p. 440).

8. *Supra.*, note 5 à la p. 255.

9. R. COMTOIS, « L'exécuteur testamentaire », (1967) 2 *R.J.T.* 533.

blent loin d'être décisifs. Ce n'est pas parce qu'une personne charge un mandataire de faire une chose au profit d'un tiers que ce tiers deviendra le mandant. Quant au fait que c'est aux héritiers que l'exécuteur devra rendre compte, il nous semble de plus de poids le mandataire rendant compte normalement à son mandant; cependant l'anomalie peut aussi bien s'expliquer par le caractère de continuateurs de la personne du défunt des héritiers, que par le fait que ce sont les héritiers eux-mêmes qui sont les mandants. Il convient d'ailleurs de noter que la jurisprudence a très étroitement attaché la possibilité pour un légataire d'exiger la reddition de compte de l'exécuteur testamentaire à la qualité de continuateur de la personne du défunt<sup>10</sup>.

Aussi, sans prétendre avoir approfondi longuement la question, il nous semble préférable de voir dans les exécuteurs testamentaires les mandataires du défunt et d'accepter le caractère exceptionnel de ce mandat — quitte à voir aussi dans les héritiers des mandataires, mais *uniquement en vertu de leur qualité de continuateurs de la personne du défunt*, et non pour les motifs invoqués dans l'arrêt *Hand v. Auclair*. De ce point de vue, la solution présentée par Me Comtois nous semble la meilleure parce que la plus nuancée.

Mais ce recours à l'origine du mandat des exécuteurs testamentaires est-il nécessaire pour trancher la question de l'étendue de leurs pouvoirs ? Il semble bien que non. Il suffit de s'appuyer sur la finalité même de cette institution pour trouver la réponse.

Le but de l'exécution testamentaire est d'assurer l'accomplissement des volontés du testateur, et notamment la dévolution de ses biens (les plus importants possibles, est-on en droit de supposer) à ceux qu'il a choisis comme héritiers. Aussi, quels que soient les pouvoirs qu'il aura accordés à son « mandataire », ceux-ci n'auront été accordés — et par conséquent ne devront être utilisés — que dans ce but. Ce point, absolument fondamental, a été souligné par plusieurs de nos auteurs. L'exécuteur est donc « astreint à utiliser les pouvoirs qui lui sont conférés que dans la mesure où cela peut servir à l'exécution du testament »<sup>11</sup>. Déjà Mignault soulignait :

on ne doit pas perdre de vue, en faisant cette interprétation, (du testament) la nature même et le but de l'exécution testamentaire. Cette exécution (. . .) est un

10. *Dorais v. Viens*, [1970] C.S. 19, pp. 21-22.

11. R. COMTOIS, « L'exécuteur testamentaire », (1967) 2 R.J.T. 533; la même idée se trouve dans C. TAYLOR et R. DOUCET, « L'exécution testamentaire », 78 R. du N. 261, 420, p. 346.

mandat (. . .) et le but de l'exécution est de donner effet aux dispositions du testament<sup>12</sup>.

Cette idée se retrouve aussi en des termes très proches chez Roch<sup>13</sup>. L'illustre Mignault ajoutait de plus, ce qui ne peut nous laisser indifférent par rapport au problème sous étude, que :

de même quelque étendu que soit le pouvoir d'aliénation que le testateur a accordé à l'exécuteur, ce dernier ne peut exercer ce pouvoir que pour l'exécution du testament et une aliénation qui n'aurait pas ce but, serait non avenue<sup>14</sup>.

Or la manière d'assurer le respect de ce but est la possibilité accordée aux héritiers de faire destituer le ou les exécuteurs. Aussi étendus donc que soient les pouvoirs conférés aux exécuteurs testamentaires, s'ils les utilisent d'une manière inconsidérée les héritiers pourront demander leur destitution.

## 1.2. L'impossibilité d'échapper à ces limites

Pour échapper à une action de ce type, il faudrait que les exécuteurs aient été exemptés par le testateur de toute responsabilité à l'égard des héritiers. C'est bien ce que prétendaient d'ailleurs les exécuteurs testamentaires dans cette affaire.

Or, rien de tel n'était prévu de manière expresse dans les testaments. Une telle situation serait pourtant possible; l'article 916 C.C. le prévoit de manière expresse, mais il fait de cette situation un des cas où l'exécuteur n'est pas tenu de payer le reliquat. Dans une telle hypothèse, il est cependant évident que l'exécuteur testamentaire est plus que cela : il est légataire résiduaire. C'est la seule qualification qui puisse s'accorder à cette possibilité : « . . . si l'exécuteur est dispensé de payer ce qui lui reste entre les mains, c'est que le testateur lui a permis de garder ce montant, ou, en d'autres termes, qu'il le lui a légué »<sup>15</sup>. En raison même de la gravité de cette conséquence il convient toutefois de se montrer prudent :

Il est clair que le testateur peut, comme le dit l'article 916, remettre à l'exécuteur de son testament l'entière disposition de ses biens sans responsabilité, *le constituer légataire*, mais si une telle intention n'apparaît pas, *et elle doit être non équivoque*, les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire, tout étendus qu'ils sont, se trouvent limités par la nature même du mandat qu'il exerce<sup>15a</sup>.

12. MIGNAULT, cité *supra.*, note 7, t. 4, p. 464.

13. *Traité de Droit civil du Québec*, Montréal, Wilson et Lafleur, t. 5, 1953 p. 545.

14. P.B. MIGNAULT, cité *supra.*, note 12, t. 4, p. 464.

15. *Id.*, pp. 485-486.

15<sup>a</sup>. *Id.*, p. 464. Les termes soulignés l'ont été par nous.

Une telle possibilité est d'ailleurs incompatible avec la nomination par le testateur d'un ou plusieurs légataires universels, ou de legs à titre universel couvrant l'universalité des biens (ce qui était le cas dans l'affaire Leclerc.)

Un seul élément permettait dès lors de soutenir cette prétention : l'existence d'une clause prévoyant l'exhérédation du ou des enfants qui contesterait « une décision de mes exécuteurs testamentaires ». Une telle clause cependant est impuissante à contrebalancer le poids du but de l'exécution testamentaire. L'absence de toute responsabilité, nous l'avons vu, emportant dispense de payer le reliquat équivaut obligatoirement à conférer à l'exécuteur testamentaire la qualité de légataire, toute autre solution revenant à faire peser sur l'exécuteur « une obligation purement facultative et partant, inexistante en loi »<sup>16</sup>.

La menace contenue dans une telle clause, si elle avait été validée, aurait pourtant permis d'accorder *dans les faits* aux exécuteurs testamentaires des pouvoirs sans contrôle ni responsabilité (et par conséquent de les délier de l'obligation de respecter les buts de leur mandat), car peu de légataires auraient encouru un tel risque et aucun héritier n'aurait eu dès lors intérêt à faire destituer un exécuteur malhonnête, sauf par pure satisfaction intellectuelle.

Aussi pour écarter cette menace et refuser aux exécuteurs testamentaires la déchéance des intimés de leur qualité d'héritier, les juges en première instance et en appel ont fait appel à l'ordre public et aux bonnes mœurs, seule limite à la liberté illimitée de tester<sup>17</sup>. Pour le juge Crête notamment, le testateur « ne pouvait par son testament donner ouverture aux malversations, ce qui eut été contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs ».

On voit ainsi que quelle que soit l'étendue des pouvoirs conférés aux exécuteurs testamentaires, aussi large qu'ait été rédigée la clause leur donnant tous pouvoirs, même celui d'aliéner sans le concours ou le consentement des héritiers, l'exécuteur testamentaire ne sera jamais maître absolu des biens administrés, à moins d'être lui-même légataire universel. Il devra toujours user de ses pouvoirs dans l'intérêt de la succession. Ainsi si les héritiers, de par le testament, n'ont aucun contrôle « préventif » sur la gestion de l'exécuteur testamentaire, il leur restera toujours un contrôle indirect sous la forme de l'action en destitution; recours que ne pourra leur enlever le testateur sans aller contre l'ordre public et les bonnes mœurs.

16. *Id.*, p. 486.

17. Art. 831 C.C. *in fine*.

Une telle solution nous semble la seule soutenable et la plus juste. Elle est d'autant plus souhaitable que trop de testateurs ont tendance, pour faciliter l'administration et le règlement de leur succession, à donner à leurs exécuteurs testamentaires des pouvoirs extrêmement étendus sans mesurer le danger d'un tel geste pour les véritables héritiers. Il est donc bon de toujours rappeler aux exécuteurs testamentaires que leurs pouvoirs ne leur sont accordés que « pour les fins de l'exécution du testament »<sup>18</sup>; l'utilisation pour toute autre fin tombant sous le coup de l'article 917 C.C. et permettant dès lors d'obtenir leur destitution. Il est donc faux de prétendre que « le testateur peut immuniser son exécuteur contre toutes représailles en lui laissant la « libre » disposition de sa succession « sans responsabilité »<sup>19</sup>, à moins qu'il ne l'ait fait dans le cadre de l'article 916, du *Code civil* c'est-à-dire qu'il n'en ait fait son légataire résiduaire.

Pouvant élargir les pouvoirs conférés à ses exécuteurs, le testateur peut également en prolonger la durée. Et tout comme il peut leur donner « pleins pouvoirs » (et nous avons vu ce que cela, en fait, signifie) il peut leur donner loisir de prolonger leur saisine.

Reste à savoir si cette prolongation restera à leur entière discrétion ou si, tout comme l'étendue des pouvoirs et quoiqu'en dise par ailleurs le testateur, cette durée sera soumise à un contrôle.

## 2. La durée des pouvoirs

Il est bien connu que la loi donne à l'exécuteur testamentaire saisine pour l'an et le jour, saisine qui lui permet de revendiquer les biens soumis à son « mandat » même contre les légataires ou héritiers<sup>20</sup>. Une fois ce délai expiré, la saisine prendra fin même si le testament n'est pas complètement exécuté<sup>21</sup>. Il est non moins connu qu'il est loisible au testateur de prolonger cette période autant qu'il le voudra, voire même de laisser à la discrétion de l'exécuteur la possibilité de prolonger cette période selon son bon vouloir. Fort de ces délais, on n'a que trop tendance à penser (les exécuteurs testamentaires surtout) que, tant que la

---

18. Art. 918 C.C. *in fine*; cette même idée se retrouve dans l'art. 921 C.C. qui prévoit l'extension des pouvoirs de l'exécuteur testamentaire jusqu'au droit d'aliéner les biens « sans l'intervention de l'héritier ou du légataire » mais « pour les fins par lui établies ».

19. C. TAYLOR et R. DOUCET, *supra.*, note 11, à la p. 362.

20. R. COMTOIS, « L'exécution testamentaire », (1967) 2 *R.J.T.* p. 539; E.F. SURVEYER, « Pouvoirs et obligations des exécuteurs », (1950) 10 *R. du B.* p. 9.

21. R. DOUCET et C. TAYLOR, cités *supra.*, note 11, à la p. 479.

date fatidique ne sera pas arrivée, l'exécuteur restera saisi des biens sauf, bien sûr, destitution, en tout bien, tout honneur, et surtout tout droit.

Tel n'est pourtant pas le cas. Nous avons déjà vu que l'exécuteur testamentaire, quelle que soit au demeurant la liberté d'action que lui a accordé le testateur, ne peut agir que dans l'intérêt des légataires ou héritiers. Semblablement, son « mandat » lui étant conféré dans un but précis, une fois son objet accompli, et quelle que soit par ailleurs la date d'expiration testamentaire prévue — qu'elle le soit par la loi ou par le testament — l'exécution testamentaire prendra fin<sup>22</sup>.

Ainsi, une fois l'exécution achevée, les exécuteurs ne pourront prolonger leur saisine en vertu d'une faculté accordée à cet effet par le testateur sous peine d'être destitués.

Il semble cependant qu'il faille distinguer deux catégories de situations, entraînant des exigences distinctes, pour faire admettre la destitution de l'exécuteur testamentaire. En effet, ou le testateur a lui-même fixé un terme à l'exécution testamentaire, auquel cas il reviendrait aux légataires et héritiers de prouver que l'exécuteur prolonge indûment sa fonction et retarde indûment le partage alors que, dans les faits sa mission a été remplie; ou le testateur a accordé à l'exécuteur testamentaire entière discrétion en ce qui concerne la prolongation de ses fonctions, auquel cas il incombera à l'exécuteur testamentaire lui-même de démontrer qu'il a exercé sa discrétion honnêtement.

C'est ce qui ressort de la comparaison des arrêts *Boisclair v. Boisclair*<sup>23</sup> et *Hand v. Auclair*<sup>24</sup>.

Dans l'affaire *Boisclair*, les demandeurs prétendaient en effet que l'exécuteur (entre autre) abusait de son droit d'exécuteur testamentaire en refusant de procéder au partage. Et ils réfèrent à la cause *Hand v. Auclair*, laquelle imposait aux exécuteurs la charge de démontrer qu'ils exerçaient honnêtement leur discrétion de retarder le partage<sup>25</sup>. Il semble donc que les demandeurs prétendaient que l'exécuteur aurait dû être destitué et condamné à rendre compte et à procéder au partage à défaut par lui de prouver qu'il différerait ce partage parce que « le temps (n'était) pas favorable ou qu'il (existait) des raisons d'utilité »<sup>25a</sup>. Le juge a rejeté leur prétention.

22. MIGNAULT, *supra.*, note 12, à la p. 464; H. ROCH, *supra.*, note 13 à la p. 545; R. COMTOIS, *supra.*, note 20, à la p. 539; G. BRIÈRE, *supra.*, note 7, à la p. 182-187; R. DOUCET et C. TAYLOR, *supra.*, p. 346 et 420.

23. [1975] C.S. 227.

24. *Supra.*, note 5.

25. *Id.*, p. 256.

25<sup>a</sup>. *Ibid.*

La situation était en effet différente de celle de l'affaire *Hand v. Auclair*. Dans cette dernière, si la charge de la preuve de sa bonne foi reposait sur l'exécuteur, c'est parce que c'était lui qui décidait de la prolongation de l'exécution testamentaire, alors que dans l'affaire Leclerc un terme était prévu par le testateur lui-même. Or le terme fixé par le testateur n'était pas arrivé puisque le testament conférait la saisine des biens « jusqu'à complète exécution de mes dernières volontés », et qu'un legs à paiement échelonné restait encore à finir de payer. Un terme était donc prévu dans le testament, terme qui n'était pas encore arrivé et l'objet du « mandat » n'était pas encore rempli. Certes, ce terme n'était pas strictement déterminé par un délai explicitement indiqué, mais il était aisément déterminable. Il n'était pas non plus laissé à la discrétion de l'exécuteur testamentaire, il s'imposait à lui.

Cependant, n'eut été le legs dont le paiement échelonné n'était pas terminé, le type de clause insérée par le testateur dans l'affaire Boisclair aurait présenté une sérieuse difficulté. Le terme prévu pour la fin des fonctions n'était pas fixe, puisqu'il était prévu que l'exécuteur devait rester en fonction « jusqu'à complète exécution de mes dernières volontés ». Dans un tel cas, à qui aurait incombé la preuve que le terme était ou non échu ? Une telle formule, en effet, laisse à l'exécuteur liberté de décider si l'exécution testamentaire doit ou non être prolongée et, dans les faits, la situation différerait peu de celle engendrée par la clause de l'arrêt *Hand v. Auclair*. En effet, les fonctions prenant fin — même si un terme fixe est indiqué par le testateur lui-même — dès lors que le testament est exécuté, il serait impossible à des exécuteurs de prolonger leurs fonctions une fois leur mission accomplie, quand bien même le testateur leur aurait laissé entière discrétion pour ce faire. Fondamentalement donc, ces deux types de clauses sont au même effet : elles laissent à l'exécuteur le soin de déterminer lui-même le moment où sa mission est accomplie. Or, si on comprend aisément qu'au cas où un terme fixe est déterminé par le testament il incombe aux héritiers ou légataires de prouver que le testament est exécuté et que la mission de l'exécuteur testamentaire doit prendre fin, il est aisé d'admettre que la preuve doit par contre reposer sur l'exécuteur lorsqu'il dépend de lui de prolonger sa saisine. Mais la situation est plus délicate dans une clause prévoyant comme terme l'exécution même du testament. Et en l'absence d'un legs au paiement échelonné dans le temps, il semble que devant une clause de ce type, il devrait incomber à l'exécuteur lui-même de prouver que sa mission n'est pas accomplie (et tel est bien d'ailleurs ce qui s'est finalement passé dans les faits).

On voit donc ainsi que, quelle que soit la latitude qu'un testateur a accordé à ses exécuteurs testamentaires, tant quant à l'étendue des pouvoirs que quant à leur durée, ceux-ci seront toujours tenus de les exercer non dans leur intérêt personnel, mais en tenant compte du but pour lequel ils leur sont accordés : « pour les fins de l'exécution du testament ».